



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n : UNDT GVA 2 2
UNDT GVA 2 2 6
Jugement n : UNDT 2 97 Corr-
Date : 9 juillet 2
Original : fran ais

Devant Juge Jean François Cousin

Greffe Genève

Greffier René M-Vargas M-

RAHMAN

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J GEMEN

Conseil du requérant

equete

- Par une première requête déposée le 6 avril 2022 et enregistrée le 22 avril 2022 au greffe du Tribunal du contentieux administratif, le requérant conteste la décision par laquelle le Secrétaire général des Nations Unies a refusé de le nommer au poste de Directeur de classe D-2, Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) » -

2- Par une seconde requête déposée le 12 mai 2022 et enregistrée le 12 mai 2022 au greffe du Tribunal du contentieux administratif, le même requérant conteste la décision, notifiée le 2 décembre 2021, par laquelle la Secrétaire générale adjointe à la gestion l'a informé qu'il serait nouveau affecté à la CNUCED Genève compter du 1^{er} juin 2022 et a précisé dans quelles conditions cette décision serait appliquée par la CNUCED -

- Le requérant demande notamment :

a- Que lui soit assuré un environnement de travail adéquat dans une

- f- Que la responsabilite des fonctionnaires responsables des represailles
son encontre soit engagee-

Fa ts

- Le requerant est entre au service de la CNUCED Gen-ve le
2 fevrier 99 comme Conseiller special- Apr-8 plusieurs promotions et
changements d affectation, il a ete promu la classe D en 2 -
- En juillet 2 8, apr-8 avoir travaille au service administratif du Secretariat
des Nations Unies, le requerant est revenu la CNUCED Gen-ve o il a ete
designe chef de la Division de la technologie et de la logistique-En avril 2 9, le
requerant s est vu nomme en plus chef de la Division de la gestion-
- 6- En mai 2 9, le requerant a attire l attention de la hierarchie de la CNUCED
et du BSCI sur un courrier electronique envoye le mai 2 9 par M-Chutikul,
conseiller special du Secetaire general de la CNUCED, et sur un autre courrier
envoye le juin 2 9 par le m^eme fonctionnaire-
- 7- Le juin 2 9, le requerant a ecrit au BSCI pour denoncer une possible
faute professionnelle commise par M-Chutikul-
- 8- Le juin 2 9, le Secetaire general de la CNUCED a confirme le requerant
sur son poste de chef de la Division de la gestion-
- 9- Le 8 juin 2 9, le requerant a informe le Secetaire general adjoint de la
CNUCED de la lettre envoyee le juin 2 9 au BSCI-Le Secetaire general
adjoint en a informe le Secetaire general de la CNUCED-
- Le Secetaire general de la CNUCED a enleve au requerant, compter du
7 juin 2 9, ses fonctions de chef de la Division de la gestion-
- Le 26 juin 2 9, le requerant a depose une plainte aupr-8 du Bureau de la
deontologie pour demander protection contre des mesures de represailles dont il

9- Apr-ès qu'une troisi-ème proposition d'entretien a été refusée, le requérant a été convoqué une quatri-ème fois pour le 22 juin 2 -Il a proposé une autre date pour raison de congés déjà accordés- Bien que le requérant ait manifesté plusieurs reprises son souhait d'avoir un entretien en personne avec le jury, le requérant a accepté d'avoir un entretien téléphonique le 22 juin 2 avec celui-ci-

2 - Apr-ès que les entretiens ont eu lieu, le jury a recommandé au Secrétaire

Groupe consultatif qui le 2 février 2010 a demandé une nouvelle fois la CNUCED de rouvrir les candidatures pour le poste pour une nouvelle période de 30 jours au motif qu'aucune candidate femme n'avait été recommandée.

25 - Le 8 mars 2010 le Directeur du Bureau de la déontologie a écrit au requérant que suite au rapport du BSCI il considérait qu'il avait été victime de représailles de la part de deux fonctionnaires du Bureau du Secrétaire général de la CNUCED et qu'il avait recommandé la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'engager des procédures disciplinaires à leur encontre. De plus, le Directeur du Bureau a informé le requérant qu'il avait recommandé au Secrétaire général des Nations Unies de le muter latéralement dans un autre organisme des Nations Unies avec le même grade et le même niveau de responsabilités.

26 - Après un troisième tour d'entretiens tenus selon les mêmes procédures qu'auparavant, le requérant ainsi que quatre autres candidats ont été nouveau recommandés par le jury : le requérant comme réunissant entièrement quatre compétences et partiellement la cinquième, alors que les quatre autres réunissaient entièrement les cinq compétences.

27 - Le 2 juillet 2010 la liste des cinq candidats recommandés a été envoyée au Groupe consultatif par le Secrétaire général de la CNUCED. Le Groupe consultatif a recommandé au Secrétaire général quatre candidats, l'exception donc du requérant car il ne réunissait pas toutes les compétences requises. Le Directeur de cabinet du Secrétaire général a sélectionné un des candidats recommandés par le Groupe consultatif et le 9 septembre 2010 le requérant a reçu notification qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.

28 - Le 11 novembre 2010 le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste en question.

29 - Le 2 décembre 2010 la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant qu'il retournerait à la CNUCED Genève compter du 1^{er} juin 2011 d-8 lors que certaines conditions seraient remplies.

- Le 2 décembre 2011 le conseil du requérant a écrit au Directeur du Bureau de la déontologie pour lui rappeler que jusqu'à présent ses recommandations n'avaient pas été exécutées par le Secrétaire général-

- Le 10 janvier 2012 le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le réaffecter à la CNUCED à compter du 1^{er} juin 2012 et du refus d'appliquer les recommandations du Bureau de la déontologie-

2- Le 7 janvier 2012 le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande du requérant concernant le refus de le sélectionner pour le poste de Directeur D 2 Division de l'Afrique-

- Par lettre du 20 janvier 2012 la Directrice du Bureau de la déontologie a répondu à la lettre du conseil du requérant du 2 décembre 2011 informant que compte tenu des difficultés rencontrées pour organiser un transfert latéral du requérant, les conditions de son retour à la CNUCED, décidées par le Secrétaire général, seraient suivies par son Bureau-

- Le 20 janvier 2012 le conseil du requérant a écrit à la Directrice du Bureau de la déontologie pour notamment manifester son opposition au retour du requérant à la CNUCED-

- Le 6 avril 2012 le requérant a présenté une requête qui a été enregistrée le 20 avril 2012 au greffe du Tribunal Général sous le numéro UNDT GVA 2 2 1 par laquelle il conteste sa non sélection au poste de Directeur D 2 Division de l'Afrique-

6- Le 10 avril 2012 en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique concernant la décision notifiée le 2 décembre 2011 le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé, entre autres :

compter de nommer

Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins
avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires

6- Le 8 juin 2 2, le défendeur a soumis sa réponse dans l'affaire n UNDT GVA 2 2 6-

6- Le 6 août 2 2, le requérant a demandé au Président du Tribunal la recusation du juge Cousin en charge des deux affaires Gen-ve-Par son jugement *Rahman* UNDT 2 2 6 du septembre 2 2, cette demande de recusation a été rejetée par le Président du Tribunal-

7- Le 2 août 2 2 le requérant a demandé au Tribunal l'autorisation de

5- Le 2 février 2012 le requérant a demandé au Tribunal une prolongation du délai pour présenter ses observations sur les documents reçus suite à l'ordonnance n 9 GVA 2012 -

6- Par ordonnance n 2 GVA 2012 du 2 février 2012 affaire UNDT GVA 2012 le Tribunal a prolongé le délai du requérant pour présenter ses observations jusqu'au 28 mars 2012 - délai qui a été respecté par le requérant -

7- Par ordonnance n 9 GVA 2012 du 6 avril 2012 affaires UNDT GVA 2012 et UNDT GVA 2012 6 le Tribunal a convoqué les parties pour une audience sur le fond prévue le 22 mai 2012 -

8- Le 22 mai 2012 une audience s'est tenue à laquelle ont participé le requérant et son conseil, le défendeur principal ainsi qu'un co-défendeur -

9- Suite à l'audience, par ordonnance n 6 GVA 2012 du 2 mai 2012 affaire UNDT GVA 2012 le Tribunal a ordonné au défendeur de lui communiquer des documents supplémentaires -

10- Le 27 mai 2012 le défendeur a demandé une prolongation du délai pour présenter les documents demandés par ordonnance n 6 GVA 2012 -

11- Par ordonnance n 66 GVA 2012 du 28 mai 2012 le Tribunal a prolongé jusqu'au 7 juin 2012 le délai du défendeur pour soumettre des documents supplémentaires dans l'affaire UNDT GVA 2012 -

12- Par ordonnance n 7 GVA 2012 du 6 juin 2012 affaires UNDT GVA 2012 et UNDT GVA 2012 6 le Tribunal a communiqué au requérant quatre rapports du BSCI et lui a demandé de présenter tout commentaire sur ces rapports au plus tard le 6 juin 2012 -

13- Le 7 juin 2012 le défendeur a soumis onze documents confidentiels en réponse à l'ordonnance n 6 GVA 2012 -

62- Le 2 juin 2012 le requérant a présente des observations en reponse l'ordonnance n 7 GVA 2012 -En outre, le requérant a inclu des observations concernant l'ordonnance n 6 GVA 2012 -

63- Par ordonnance n 79 GVA 2012 du 2 juin 2012 affaire UNDT GVA 2012 le Tribunal a demande au defendeur de lui fournir des temoignages ecrits des quatre membres du jury de selection-

64- Le 9 juin 2012 le defendeur a soumis trois des quatre temoignages en reponse l'ordonnance n 79 GVA 2012 - Ces temoignages ont ete communiquees au requérant par ordonnance n 8 GVA 2012 du 2 juin 2012 affaire UNDT GVA 2012 en lui donnant jusqu'au 2 juin 2012 pour toute observation-

65- Le 2 juin 2012 le requérant en reponse l'ordonnance n 8 GVA 2012 a indique qu'il n'etait pas en mesure de presenter ses observations faute d'etre en possession du document sur lequel les membres du jury de selection ont base leur temoignage ecrit-

66- Par notification du 2 juin 2012 le greffe du Tribunal Geneve a informe le requérant que le document sur lequel les membres du jury de selection avaient base leur temoignage ecrit lui avait dej ete communique-Toutefois, une copie du document a ete jointe la notification envoyee au requérant-

67- Le 26 juin 2012 le defendeur a produit le quatrieme temoignage en reponse l'ordonnance n 79 GVA 2012 -Ce temoignage a ete communique au requérant par ordonnance n 89 GVA 2012 du 26 juin 2012 affaire UNDT GVA 2012 en lui donnant jusqu'au 1er juillet 2012 pour toute observation-

68- Le 28 juin 2012 le requérant a presente ses observations en r

aucun des membres du jury n'avait de lien avec l'enqu^{te} menée pour
represailles l'encontre du requerant ;

d-

Légalité de la décision refusant de nommer le requérant au poste de Directeur de classe D-2, Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, CNUCED

77- Il ressort des pièces versées au dossier et il n'est pas contesté que le 2 juillet 2012 la liste des candidats recommandés pour le poste vacant a été

de cet entretien n'étaient pas les plus adaptées. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreux courriers échangés entre le Secrétaire général adjoint de la CNUCED, président du jury, et le requérant que

8 - Suite à la publication le 2 novembre 2009 de la vacance du poste de Directeur D 2 Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux de la CNUCED, le requérant s'est porté candidat. Le 1^{er} janvier 2010, le Bureau de la déontologie a transmis la plainte du requérant au BSCI pour enquête. Après avoir estimé qu'il pouvait y avoir un cas de représailles.

8 - Le 2 mai 2010, le Secrétaire général de la CNUCED a été entendu par les enquêteurs du BSCI suite à la plainte pour représailles déposée par le requérant. Le 22 juin 2010, le requérant a eu un entretien pour le poste litigieux avec le jury de sélection.

8 - Le requérant soutient que la hiérarchie de la CNUCED a influencé le jury de sélection de façon telle que ce dernier, en considérant qu'il ne remplissait que partiellement la compétence de la communication, lui enlève toute chance d'être sélectionné, alors que le jury avait reconnu que les quatre autres candidats recommandés remplissaient entièrement tous les critères de compétence.

86- Par la suite, le Bureau de la déontologie et ensuite le Secrétaire général des Nations Unies ont reconnu que le requérant, suite à la dénonciation de faute professionnelle qu'il avait faite, avait été victime de représailles par deux fonctionnaires de la CNUCED : MM. Chutikul et Galindo. Toutefois, les enquêteurs du BSCI ont considéré que la décision du Secrétaire général de la CNUCED d'enlever le requérant de son poste n'avait pas été prise en représailles à la dénonciation qu'il avait faite et aucune suite n'a été donnée à la plainte du requérant contre le Secrétaire général.

87- Compte tenu des circonstances relatives ci-dessus, les allégations du requérant pourraient paraître crédibles au Tribunal. En effet, en même temps que la procédure de sélection des candidats pour un poste D 2 à la CNUCED se déroulait, le Secrétaire général de cet organisme, mis en cause par le requérant, faisait l'objet d'une enquête par le BSCI. Le Tribunal a donc examiné avec la plus grande attention les documents produits par les parties, a demandé la communication de documents qui pouvaient lui paraître utiles et a demandé aux

membres du jury de certifier par écrit sous serment que le procès verbal des délibérations du jury versé au dossier correspondait à la réalité de leurs délibérations.

88- L'auteur de la décision de sélectionner un autre candidat que le requérant est le Chef de cabinet du Secrétaire général des Nations Unies. Il n'y a aucune bonne raison de penser qu'il ait pu vouloir exercer des représailles à l'encontre du requérant. De même, rien dans le dossier ne peut permettre au Tribunal de considérer que le Groupe consultatif, en décidant de ne pas recommander le requérant, a entendu exercer des représailles à son encontre. En effet, le motif de la non recommandation est clair : le Groupe consultatif a considéré qu'il ne devait recommander que les candidats réunissant toutes les compétences. Le Tribunal considère donc qu'en réalité, c'est uniquement l'appréciation des compétences du requérant par le jury de sélection qui a été le motif réel de sa non sélection.

89- Dans le jury de sélection, seuls quatre membres avaient voix délibératives. Sur ces quatre personnes, deux étaient extérieures à la CNUCED et rien ne permet de mettre en doute leur indépendance. Même si le contexte ci-dessus pourrait laisser penser que le Secrétaire général de la CNUCED a pu influencer au moins les deux autres membres du jury, fonctionnaires de la CNUCED, il s'agit de pures spéculations qui

L'Administration a produit certains documents qui n'ont pas paru assez complets

Cas n UNDT GVA 2 2
et n UNDT GVA 2 2 6
Jugement n UNDT 2 97 Corr-

organisme des Nations Unies avec le même grade et le même niveau de responsabilités-

- Après avoir tout d'abord décidé de réaffecter le requérant à la CNUCED Genève compter du 1^{er} juin 2002, le Secrétaire général, suite aux protestations du requérant, a décidé le 1^{er} avril 2002 de l'affecter à un poste de grade D en tant qu'Administrateur hors classe d'UN OHRLLS New York-

- Le requérant soutient dans le dernier état de ses écritures que le Secrétaire général n'a pas respecté la recommandation du Bureau de la déontologie de le muter latéralement dans un autre organisme des Nations Unies dès lors que le poste auquel il est affecté est financé par la CNUCED, ce qui lui donne un caractère provisoire-

6- Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'en application de la section 6 de la ST SGB 2002, le Bureau de la déontologie ne fait que des recommandations soit au chef du département ou bureau concerné soit au Secrétaire général. En l'espèce, le Bureau de la déontologie, après avoir constaté que le retour du requérant à la CNUCED Genève était susceptible de provoquer de nouvelles représailles à son encontre, a recommandé au Secrétaire général de le faire bénéficier d'une mutation dans un autre organisme des Nations Unies. Après avoir constaté que le principe de la sélection par concours rendait difficile l'affectation du requérant dans un autre organisme, le Secrétaire général a décidé de l'affecter à New York à un poste de grade D en tant qu'Administrateur hors classe d'UN OHRLLS. Le Tribunal considère qu'en prenant la décision de l'affecter à New York jusqu'à la date de son départ à la retraite, ce qui correspondait aux premiers souhaits exprimés par le requérant, le Secrétaire général a exécuté au mieux la recommandation du Bureau de la déontologie et a mis le requérant à l'abri de toutes représailles de la part de fonctionnaires de la CNUCED, ce qui est l'objectif atteint par le Secrétaire général. La circonstance, aussi regrettable soit-elle, qu'à la date du présent jugement le requérant n'aurait pas encore reçu la description de son poste ne saurait être un argument pour contester la décision du

Secrétaire général, ni le fait que le poste ne serait financé que provisoirement par la CNUCED-

7- Le requérant soutient en outre que le Secrétaire général, en prenant les

de la nature des sanctions infligees-Il appartient donc au Tribunal de se prononcer sur ce point-

- La section 7 de la ST SGB 2 2 , qui prévoit que les auteurs de represailles sont sanctionnes disciplinairement, est silencieuse sur la question de savoir si la nature de la sanction est communiquee la victime-D'une fa on generale, aucun texte n'impose au Secretaire general de rendre publiques les sanctions disciplinares infligees aux fonctionnaires-Mais, en cas de faute professionnelle pour avoir exerce des represailles l'encontre d'un autre fonctionnaire, la situation est particuliere car la victime est en droit de savoir si la faute commise son egard a ete sanctionnee la hauteur de sa gravite-La situation est semblable celle d'une victime d'une agression criminelle qui, apr-s avoir porte plainte contre son agresseur, apprendrait que ce dernier a ete condamne sans qu'il puisse connaitre la peine infligee-En l'espece, le Tribunal considere que, d-s lors que le Secretaire general a decide de suivre la recommandation du Bureau de la deontologie de sanctionner deux fonctionnaires de la CNUCED, il lui appartenait pour rendre justice au requerant de l'informer de la nature des sanctions disciplinares infligees MM-Galindo et Chutikul-En ce seul sens, le Secretaire general, contrairement ce qui est prevu par la ST SGB 2 2 , n'a pas fait tout ce qui etait en son pouvoir pour remedier aux consequences dommageables que les represailles ont eues pour le requerant et le Tribunal considere que rien ne s'oppose ce que les sanctions infligees soient communiquees au requerant-

- Le Tribunal a examine ci dessus la legalite de toutes les decisions administratives dont il etait regulierement saisi-Toutefois, le requerant dans sa requete introductive comme dans ses dernieres observations a tente d'elargir le litige-Le Tribunal ci apr-s va repondre ces demandes en les ecartant-

Communication des rapports du BSCI

2-

devant le present Tribunal- Par suite, le Tribunal rejette la demande de condamnation du defendeur aux depens-

Dec s on

8- Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a- Le Secretaire general informera le requerant dans les meilleurs delais de la nature des sanctions disciplinaires infligees MM- Galindo et Chutikul;
- b- Le reste des demandes du requerant sont rejetees-

Signe
Juge Jean Fran ois Cousin
Ainsi juge le 9 juillet 2

Enregistre au greffe le 9 juillet 2

Signe

Rene M-Vargas M-, greffier, Gen-ve